PE26.***-***
PE26.***-***
803

C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 7 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
M. Krieger et Mme Gauron-Carlin, juges
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Art. 29 al. 2 Cst. ; 263 CPP

Statuant sur les recours interjetés le 1er septembre 2026 par **C._____** contre les ordonnances rendues le 24 août 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. Le Ministère public a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre C._____ pour agression, séquestration et enlèvement ainsi qu'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les faits suivants lui sont reprochés :

*« Le 28 juin 2026 à 13h50, D._____, qui promenait son chien en bordure de forêt à A***, a fait appel à la Centrale Vaudoise de Police. Elle a expliqué avoir assisté à l'agression physique d'un homme, qui avait été passé à tabac par trois individus. Ces derniers avaient ensuite mis de force la victime dans le véhicule à plaques françaises [...] avant de quitter les lieux (PV d'audition de D._____, des 28 et 29 juin 2026).*

C._____ et G._____ ont été interpellés, le même jour à 20h15 alors qu'ils circulaient à bord dudit véhicule.

*Ils admettent avoir été présents lors des faits survenus à A***, contestant y avoir joué un rôle actif et refusant, à tout le moins dans un premier temps, de fournir des détails sur l'identité des autres participants (cf. PV d'audition de C._____, du 28.06.2026 et PV d'audition de G._____, du 28.06.2026).*

Les déclarations faites par la suite et investigations ont finalement permis d'identifier la potentielle victime comme étant J._____. Entendu, ce dernier ne souhaite pas déposer plainte, explique ne pas se souvenir de grand-chose et, en particulier, ne pas savoir qui était la quatrième personne dans le véhicule (cf. PV d'audition de J._____, du 29.06.2026).

L'examen du véhicule a révélé la présence de traces de sang sur le capot du véhicule ainsi que sur le dossier central de la banquette arrière. Un couteau de cuisine d'une vingtaine de centimètres, un spray au poivre ainsi qu'un cryptophone, soit un téléphone équipé d'un programme crypté, typiquement utilisé dans le trafic de produits stupéfiants y ont été découverts (mention au procès-verbal des opérations, du 29 juin 2026).

Sur la base de documents retrouvés, le quatrième individu dans la voiture a été identifié comme étant K._____, qui a fait des déclarations similaires à celles des prévenus et de la victime tout en précisant que J._____ s'était pris une correction (PV d'audition de K._____, du 30.06.2026).

*Une perquisition menée au domicile d'Q._____ à L***, chez qui C._____ loue une chambre, a permis la découverte, dans cette dernière, de 15 grammes de cocaïne, de 20 à 30 pilules d'ecstasy ainsi que de CHF 40'000.- et de EUR 3'530.-. Lors de son audition, E._____, copine de J._____ et connaissance de K._____, a déclaré que C._____ et G._____ lui avaient donné entre 10 et 20 g. de cocaïne.*

En outre, dans le cadre d'une affaire distincte, J._____ a été interpellé en possession d'un pain de 200 g de haschich, de 5 grammes de cocaïne ainsi que de matériel provenant de vols (mention au procès-verbal des opérations du 29.06.2026).

*Une autre perquisition, au domicile de M._____ à N***, point de chute identifié de J._____, a permis la découverte d'une carte SIM qu'il aurait utilisée, d'un peu de cocaïne ainsi que d'un document laissant penser à une comptabilité (mention au procès-verbal des opérations du 30 juin 2026) ».*

Le prévenu a été appréhendé le 28 juin 2026 et placé en détention provisoire ensuite d'une ordonnance rendu le 2 juillet 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte. Il a été libéré le 25 août 2026.

B. Par ordonnances du 24 août 2026, le Ministère public a ordonné les séquestres des objets et valeurs patrimoniales inventoriés sous fiches nos 157'588 et 157'589, aux motifs que ces objets et valeurs patrimoniales pourraient être utilisés comme moyens de preuve ou être confisqués.

C. Par actes du 1er septembre 2026, C._____, par son défenseur d'office, a recouru contre ces ordonnances en concluant, avec suite de frais et dépens, à leur annulation et à la levée immédiate des séquestres prononcés sur les montants de 40'000 fr. et 3'200 fr. 30. Subsidiairement, il a conclu à leur annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public pour nouvelles décisions dans le sens des considérants.

Par avis du 10 septembre 2026, la Chambre de céans a imparti un délai au 21 septembre 2026 au Ministère public pour se déterminer sur le recours.

Le Ministère public n'a pas procédé.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire, de même qu'une ordonnance de refus ou de refus partiel de levée de séquestre, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, *in* : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure

pénale, Petit commentaire, 3e éd., Bâle 2025, n. 24 ad art. 263 CPP).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le Canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 Interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par une partie qui a un intérêt juridique à l'annulation des ordonnances entreprises (art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables.

2.

2.1 Dans ses deux actes, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, en ce sens que les ordonnances entreprises ne contiennent aucune motivation concrète permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les sommes de 3'200 fr. 30 et 40'000 fr. seraient susceptibles de servir de moyen de preuve ou de faire l'objet d'une confiscation.

2.2 Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 54 consid. 5.2), de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_436/2025 du 18 septembre 2025 consid. 3.2.1).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; TF 7B_1067/2025 du 28 octobre 2025 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3 ; TF 7B_1067/2025 précité).

En matière de séquestre, l’art. 263 al. 2 CPP précise que le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. Cette disposition prévoit expressément l'obligation de motiver une ordonnance de séquestre aux fins de respecter le droit d'être entendu des personnes dont les biens sont saisis, de manière qu’elles puissent se rendre compte de la portée de celle-ci, l'attaquer en connaissance de cause et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. La seule référence à la norme légale est insuffisante sous l'angle des exigences de motivation de la décision et viole le droit d'être entendu de la personne dont les biens ont été saisis (CREP 14 septembre 2023/760). Une motivation très brève est en revanche suffisante si elle permet à l’intéressé, au vu du contexte général de la cause, de discerner le lien entre les faits qui lui sont reprochés et les objets saisis (CREP 12 novembre 2024/796 consid. 2.2.2).

2.3 En l’espèce, les ordonnances entreprises ne satisfont pas aux exigences minimales de motivation découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 263 al. 2 CPP. En effet, le Ministère public s’est contenté, pour toute motivation,

de mentionner les cas de séquestre qui pourraient entrer en considération au sens des art. 263 al. 1 let. a et d CPP. Il résulte cependant de la jurisprudence précitée que la seule référence à la norme légale – respectivement à l'énoncé des cas de séquestre résultant de ces normes – est insuffisante. Dans ces conditions, les ordonnances entreprises ne permettent ni au recourant de comprendre les raisons pour lesquelles le Ministère public estime que les séquestres se justifient, ni à la Chambre de céans de contrôler la pertinence de cette appréciation. Au demeurant, le Ministère public a renoncé à se déterminer de sorte que le vice ne peut pas être tenu pour guéri, et il n'appartient pas à l'autorité de recours de reconstruire *a posteriori* les motifs que le Ministère public a omis d'exposer, ni de suppléer intégralement à l'absence de motivation par sa propre analyse du dossier.

Il s'ensuit que le droit d'être entendu du recourant a été violé.

3. En définitive, les recours doivent être admis, les ordonnances du
24 août 2026 annulées et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il rende de nouvelles décisions motivées dans un délai de 10 jours dès la notification du présent arrêt.

Les séquestres seront maintenus jusqu'à droit connu sur les nouvelles décisions du Ministère public pour autant que celles-ci interviennent dans le délai imparti (cf. CREP 24 juin 2026/596 consid. 3 et les références citées).

Me Mehdi Benani a produit une liste d'opérations dans laquelle il annonce avoir consacré 6h48 au mandat, dont 6 heures effectuées par des avocats-stagiaires, pour les deux actes de recours. Le temps consacré à la formation des stagiaires ne peut être indemnisé à l'assistance judiciaire (instructions, conférence interne), si bien qu'il y a lieu de retrancher 36 minutes annoncées à cet égard. En outre, 12 minutes seront retranchées de l'opération du 1er septembre 2026 pour tenir compte de la confection des bordeaux de pièces qui représente du pur travail de secrétariat.

Finalement, il y a lieu d'indemniser une durée de travail de 30 minutes effectuée par l'avocat et de 5 heures et 30 minutes par les avocats-stagiaires. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 695 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 13 fr. 90, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 57 fr. 40, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 767 fr. en chiffres arrondis.

Les frais de procédure, par 1'537 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 767 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Les recours sont admis.

II. L'ordonnance du 24 août 2026 portant sur le séquestre de 3'200 fr. 30 et celle du même jour portant sur le séquestre de 40'000 fr. sont annulées.

III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il rende de nouvelles décisions dans le sens des considérants dans un délai de dix jours dès la notification du présent arrêt.

IV. Les séquestres n°s 157'588 et 157'589 sont maintenus jusqu'à droit connu sur la décision à rendre par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne conformément au

chiffre III ci-dessus, à la condition que ces décisions interviennent dans le délai imparti.

V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____, Me Mehdi Benani, est fixée à 767 fr. (sept cent soixante-sept francs).

VI. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____, par 767 fr. (sept cent soixante-sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

VII. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Mehdi Benani, avocat (pour C._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :